



Octobre 2020

Voici votre nouvelle infolettre sur le Programme d'identification visuelle (PIV).

-----

### Les médias sociaux

Je vous rappelle que toutes les pages des ministères et organismes assujettis au PIV doivent maintenant être conformes aux nouvelles indications mentionnées dans la [section 4.2](#) du guide des normes graphiques. C'est tout simple : il s'agit d'afficher une image de profil qui contient la fleur de lys! Celle-ci doit être blanche et se trouver sur une nuance de noir à 55 % ou plus, ou encore sur une couleur unie qui permet un ratio de contraste minimum de 3:1. Ce ratio peut être évalué avec un logiciel d'analyse de contraste de couleurs à l'écran.

Si une texture, un dégradé ou des effets graphiques sont présents dans la couleur de fond, ils ne doivent pas nuire à la visibilité de la fleur de lys. Les photos, les illustrations et les textes sont proscrits.

### Icônes de lancement des applications

Il a fallu retravailler, dernièrement, les gabarits qui servent à l'élaboration des icônes de lancement des applications pour les appareils mobiles. À la suite de certaines difficultés liées à l'affichage de la fleur de lys au bon endroit dans sa pastille, particulièrement dans la plateforme Android, l'équipe graphique a dû créer de nouvelles versions de ces gabarits, qui sont accessibles dans la page d'outils du site Web.

Dorénavant, la pastille peut être affichée dans un cercle complet, plutôt que partiel, pour que le rendu soit optimal, peu importe les dimensions de l'icône.

### Affichage dans les stationnements

Veuillez noter que les règles du PIV ne s'appliquent pas à la signalisation dans les stationnements des édifices occupés par des ministères et organismes assujettis. Elles peuvent être appliquées lorsque l'affichage se rapporte à des instructions relatives à l'édifice seulement (indication des secteurs, des entrées du bâtiment et du stationnement intérieur, des escaliers, des ascenseurs, etc.).

Vous pouvez donc utiliser l'affichage fourni par la compagnie de gestion du stationnement lorsque l'information touche les activités visées par cette dernière (tarification, instructions, interdictions, sections exclusives à des numéros de vignette) ainsi que les zones réservées (personnes handicapées, voitures électriques, vélos, etc.). La [signalisation routière](#) est

recommandée pour indiquer les interdictions, les zones pour personnes handicapées, les sens uniques et les hauteurs maximales, par exemple.

### Aide-mémoires

Surveillez la section des aide-mémoires dans la [page d'accueil du site Web du PIV](#)! Y sera bientôt ajoutée une capsule qui précisera les éléments pouvant apparaître dans la zone personnalisable du bandeau d'en-tête des sites Web. Cette capsule répondra à plusieurs questions reçues dernièrement.

[Archive des infolettres précédentes](#)

Je vous remercie.

À la prochaine!

Simon Bastien